



## Délibération n° 36 / 2023

Département de l'Hérault  
Commune de PIGNAN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PIGNAN

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire.

#### Etaient présents :

Mme Sylvia BOSH, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Michelle CASSAR, Mme Sylvie CINÇON, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Danièle LACUBE, M. Patrick MATTERA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIÉ, Mme Fabienne THALAMAS, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

M. Julien BIEGEL (pouvoir à Danièle DUBOUCHER), M. Jean-Claude CHOLBI (pouvoir à Thierry QUILES), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Michelle CASSAR), Mme Monique MARCILLAC (pouvoir à Rémi SIÉ), M. Gaspard MESSINA (pouvoir à Anne-Marie CALMES), Gérard SABLOS (pouvoir à Danièle LACUBE).

#### Absent excusé :

M. Martin ARCAÏ

#### Absents non excusés :

M. Dimitri BONGARD, M. Alain CHAYRIGUET, M. Youness OUSSIN.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **Ressources - Humaines - Conditions et modalités de prise en charge des frais relatifs aux formations des agents**

*Monsieur Jean-pascal SAMMUT, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :*

Monsieur Sammut indique que l'ensemble des agents de la commune sont concernés à tout moment de leur carrière par des départs en formation.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, principal partenaire et organisateur de formation, propose un remboursement des frais de déplacements liés à certaines formations sous certaines conditions.

Cependant un délai de carence est appliqué pour les 20 premiers kilomètres au départ de la résidence administrative mais également pour certaines formations non obligatoires.

Afin que le coût financier d'une formation ne soit pas un frein pour les agents il convient d'organiser une prise en charge financière sous certaines conditions pour les frais de déplacement non indemniser par le CNFPT.



**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 36/2023**

**Objet : Ressources - Humaines - Conditions et modalités de prise en charge des frais relatifs aux formations des agents**

Il est toutefois précisé que la collectivité met à disposition des agents, dans la mesure de sa disponibilité, un véhicule de service pour se rendre aux sessions de formations.

De même le covoiturage et les transports en commun sont priorités.

Un règlement clair et objectif a donc été établi en ce sens et est ainsi présenté.

En conséquence il est proposé au conseil :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :



**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 36/2023**

**Objet : Ressources - Humaines - Conditions et modalités de prise en charge des frais relatifs aux formations des agents**

- **APPROUVE** le principe qu'en cas de déplacement pour les besoins d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas dans les conditions prévues dans le document annexé à cette délibération ;
- **INDIQUE** que le barème de remboursement sera similaire à celui du CNFPT joint en pièce annexe. Ce barème pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse, la collectivité suivra l'évolution du barème proposé par le CNFPT ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de présents : 17  
Nombre de votants : 23 (dont 6 pouvoirs)  
Votes : 23  
Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE

  
Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ; que la convocation du conseil avait été faite le 18 septembre 2023

